

Séance du 09 novembre 2017.

Arrondissement  
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;  
DE LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, ~~CUVELIER Ophélie~~, WATEAUX Roland,  
Échevins;  
DELIGNE Bernard, LORTHIOIR Eric, ~~ALLARD Bruno~~, DELZENNE Martine,  
~~MINET Marie-Hélène~~, DESMONS Marie-Ange, GHISLAIN Daniel, BOURGOIS  
Jeannine, BERTON Céline, BONTE Angélique, ~~CATOIRE Thierry~~, ANSART  
Liliane, Conseillers communaux ;  
WOIEMBERGHE Francine, Directrice générale f.f.

**Objet : Redevance sur les frais engendrés par les rappels en matière de taxes communales**  
**Exercices 2018 et 2019**

040/361-48

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992(CIR92) en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR92 sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elle ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y est prévu au niveau des « DIRECTIVES POUR LA FISCALITE COMMUNALE » et plus particulièrement en son point 3.9 que « si dans un règlement-taxe la commune prévoit l'envoi d'un rappel par voie recommandée, ces frais ne seront plus automatiquement ajoutés au montant principal et ne seront plus récupérés en même temps que celui-ci. Si la commune veut récupérer ces frais elle devra adopter un règlement-redevance à cette fin » ;

Vu les frais engendrés pour les communes pour les divers rappels rendus obligatoires par le CIR92 et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Considérant que le coût d'un envoi recommandé s'élève à 5.87 € ;

Considérant que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les frais engendrés par les rappels en matière de taxes communales, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que sont concernés par la formule d'un rappel par envoi recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier, les règlements-taxes sur :

- L'enlèvement des déchets ménagers
- Les agences de paris
- Les clubs privés
- Les panneaux publicitaires fixes
- Les véhicules abandonnés
- Les agences bancaires
- Les dancings et megadancings
- Les secondes résidences
- Les immeubles inoccupés
- La distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés
- La diffusion sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés
- Les commerces de frites et autres produits analogues à emporter
- Les commerces de nuit

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2017 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019, une redevance sur les frais engendrés par les rappels en matière de taxes communales reprises en préambule.

**Article 2** : La redevance sur les frais de rappel seront à charge du redevable.

**Article 3** : La redevance sur les frais de rappel est fixée à 15.00 € en fonction des frais réellement engagés par la Commune.

**Article 4** : La redevance est payable dans les deux mois suivant l'établissement de l'avis de paiement. Elle sera imputée à l'article 040/361-48 des exercices concernés.

**Article 5** : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

**Article 6** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,  
(s) F. Woiemberghe

Le Président,  
(s) M. Casterman

POUR EXTRAIT CONFORME :  
Rumes, le 10 novembre 2017

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre

